



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

**FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES
NUISIBLES ET LES MODALITES DE
DESTRUCTION A TIR POUR L'ANNEE
CYNEGETIQUE 2011-2012 DANS LE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
1^{er} JUILLET 2011 – 30 JUIN 2012**

**Le Préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre IV du Code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 à R 427-26;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des animaux classés nuisibles
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles;
- VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20 mars 2011 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, lors de sa réunion du 31 mai 2011 ;
- CONSIDERANT les dégâts dus aux animaux concernés par le présent arrêté ;
- CONSIDERANT le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment l'existence de développement du petit gibier,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des possibilités de régulation effectuées en période de chasse dans le respect des règles de son exercice, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour la période, allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

ESPECES	LIEUX OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE	MOTIVATIONS
<u>MAMMIFERES</u>		
RENARD (Vulpes Vulpes)	Le département	Prévention des dommages aux élevages domestiques et de gibier. Protection du gibier notamment dans le cadre de l'opération de redéveloppement du petit gibier en cours. Prévention risques de zoonoses (l'échinococcose alvéolaire, rage, gale)
MARTRE (Martes Martes)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles, élevages colombophiles, élevages de gibier, protection du petit gibier (opération de redéveloppement en cours) Prévenir les risques de zoonose (rage)
FOUNE (Martes Fouina)	Le département	
PUTOIS (Mustela Putorius)	Uniquement à 250 m autour des habitations, installations d'élevages, dispositif d'acclimatation du petit gibier et ruches	Zoonose (rage) Dégâts et risques de dégâts sur élevages de volailles et lapins, Protection du gibier notamment l'espace lapin dans le cadre de l'opération de redéveloppement de cette espèce avec l'implantation de garennes artificielles.
RAGONDIN (Myocastor Coypus)	Le département	Dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages.
RAT MUSQUE (Ondatra Zibethica)	Le département	Protection des activités piscicoles et céréalières en bordure de rivières. Santé publique (tuberculose, leptospirose).
<u>OISEAUX</u>		
CORNEILLE NOIRE (Corvus Corone Corone)	Le département	Dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages porcelets de plein air, élevages de volailles et de gibier et au printemps, dégâts importants sur les semis de céréales, oléagineux et pro-oléagineux.
ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus Vulgaris)	Le département	Risque en matière de santé, sécurité et salubrité publique. Déjections dans les zones d'ortoirs. Dommages aux productions fruitières.
PIE BAVARDE (Pica Pica)	Le département	Dégâts et risques de dégâts aux vergers (notamment pommiers) et cultures. Protection du gibier notamment dans le cadre du redéveloppement du colvert, du lapin et du faisan en cours Protection du type tourterelles, pigeons, turdidés et petits passereaux
GEAI DES CHENES (Garrulus Glandarius)	Arrondissement de BRIVE et cantons d'UZERCHE et de TULLE NORD	Dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures de fruits rouges. Protection du type tourterelles, pigeons, turdidés et petits passereaux, Protection du gibier notamment dans le cadre de l'opération de redéveloppement du colvert.

A ce titre, leurs destructions à tir sont circonscrites aux conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Un permis de chasser valable pour la campagne en cours est obligatoire pour la destruction à tir.

ARTICLE 3 : Instruction des demandes

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. Cette délégation doit être écrite. La demande doit être formalisée sur un imprimé type (annexé au présent arrêté). Elle doit parvenir à la D.D.T. de la CORREZE – Service SEPER – Unité BCP – Cité Administrative Jean MONTALAT – 19011 TULLE CEDEX, 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet. La demande doit comporter le visa du Maire, qui aura mentionné son avis et certifié la qualité du demandeur.

Les formalités d'autorisation : les autorisations individuelles sont délivrées sur demande écrite qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction, les terrains (parcelles, lieu-dits) où elle aura lieu, notamment les emplacements des postes fixes pour les oiseaux (plan cadastral ou carte I.G.N.), la période souhaitée.

La délégation écrite du détenteur du droit de destruction (propriétaire) sera jointe le cas échéant à la demande faute de quoi aucune autorisation ne pourra être délivrée. Le demandeur pourra s'adjoindre un tireur dont il donnera le nom, prénom et domicile.

ARTICLE 4 : Période et modalités de destruction à tir supplémentaires à l'exercice de la chasse

La période de destruction à tir du **ragondin** et du **rat musqué** est fixée sans formalité particulière du 1^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse suivante, y compris en temps de neige. Les tirs ne pourront s'effectuer qu'à une distance maximale de 20 m autour des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour le **renard** notamment, les interventions réalisées à partir d'autorisations individuelles doivent se faire sans auxiliaires (chiens) et en aucun cas prendre le caractère de battues qui restent placées sous la seule autorité des Lieutenants de Louveterie.

Pour les **autres espèces** classées nuisibles, en application de l'article R 427.21 et R 427.22 du Code de l'Environnement. Les périodes et modalités des destruction à tir sont les suivantes:

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIFS
MAMMIFERES				
RENARD FOUINE PUTOIS	01/03/2012 au 31/03/2012	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	Dégâts particulièrement importants dans les basses-cours à l'époque ou les adultes doivent nourrir les petits
OISEAUX				
CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	01/03/2012 au 10/06/2012	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	Considérant qu'au printemps, la majeure partie des dégâts sont signalés au mois de mai (semis de maïs), la destruction à tir par arme à feu jusqu'au 10 juin permettra de prévenir et de remédier à cette situation
ETOURNEAU SANSONNET	01/07/2011 à l'ouverture générale et 1/03/2012 au 30/06/2012	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Déclaration en mars puis autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	Risque en matière de sécurité; de santé et de salubrité publique (déjections dans les zones d'ortoirs). Dommages aux productions fruitières, notamment aux fruits rouges
GEAI DES CHENES	01/03/2012 au 31/03/2012	Détenteur du droit de destruction ou son délégué	Autorisation individuelle du Préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	Dégâts et risques des dégâts aux vergers et cultures de la zone fruitière principale

ARTICLE 5: Compte-rendu

Afin de justifier le maintien des espèces sur la liste des animaux classés nuisibles pour notre département, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra faire un compte-rendu des destructions effectuées (espèces, nombre d'animaux) et des dégâts ou des troubles provoqués par les espèces détruites, dans **LE MOIS** qui suit la date d'expiration de l'autorisation en l'adressant à la D.D.T. de la CORREZE, Service Police de l'Eau, Environnement et Risques, Unité Biodiversité Chasse et Pêche.

ARTICLE 6 : Transport des nuisibles

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces classées nuisibles et régulièrement détruites, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R 427.28 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Modalités de piégeage

L'emploi de la **CHLOROPICRINE EST INTERDIT**. Les pièges du type: cage piège, pièges à appât dans cage c 910, pièges à bidons cylindriques, pièges tuants de 2^{ème} catégorie de type piège en X (ou conibear) sont autorisés pour la capture des ragondins et des rats musqués. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé (article R 427.23 du Code de l'Environnement). La corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes ne peuvent être tirés qu'à poste fixe et sans appelant. Le tir dans les nids est interdit.

- Le déterrage s'effectuera selon le respect des articles R 427.11 et R 427.12 du Code de l'Environnement.
- Le piégeage s'effectuera dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales (articles R 427.13 et R 427.17 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 8 :

En vertu de l'Article R 427.21 du Code de l'Environnement, les agents de l'État et des Établissements Publics assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, sans autorisation préalable du Préfet, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

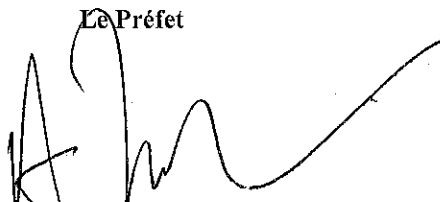
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CORREZE, les Sous-Préfets de BRIVE et USSEL, le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la CORREZE, les agents assermentés des Eaux et des Forêts et de l'Office National des Forêts, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes de la CORREZE par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs du département

TULLE, le

0 5 JUIL. 2011

Le Préfet



Alain ZABULON

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

imprimé disponible sur le site internet de la DDT : www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr

(à adresser à la D.D.T. - Service SEPER/BCP - Cité Administrative - 19011 TULLE CEDEX)

Je soussigné (1)

demeurant à

agissant en qualité de : (2)

- propriétaire (détenteur du droit de destruction) ou fermier avec délégation
- délégué du propriétaire (délégation écrite)

sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits (*))

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODES (selon arrêté préfectoral)	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES OU ESPACES MENACEES (superficies)

— Je demande en outre l'autorisation de m'adjoindre un tireur dont le nom, prénom et domicile sont:

— Je m'engage à adresser à la D.D.T. annuellement un compte-rendu des destructions effectuées.

A LE.....

SIGNATURE

(1) Nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

(*) joindre impérativement un plan cadastral ou carte I.G.N. avec emplacements des postes fixes (oiseaux)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A..... le.....

SIGNATURE et CACHET

